

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Périgny, le 08/03/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAUD et FILS

Les Roches
17800 Avy

Références : 3884/2024/93

Code AIOT : 0007203884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2023 dans l'établissement RENAUD et FILS implanté Les Roches 17800 Avy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des arrêtés de mise en demeure (régularisation et respect de prescriptions) en date du 4 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAUD et FILS
- Les Roches 17800 Avy
- Code AIOT : 0007203884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL RENAUD et Fils exploite à Avy, lieu-dit 'Les Roches', un centre de compostage de matières organiques depuis les années 1970. Le compost est élaboré à partir d'un mélange de pailles, de fientes de poulets et de fumiers de cheval, auxquels sont ajoutés du gypse, de l'urée et du sulfate d'ammoniaque.

La fermentation du compost se fait depuis 2009 dans 5 tunnels couverts et ventilés par le sol : après mélange, le cycle comprend trois périodes de fermentation dans deux tunnels (3 jours puis deux fois quatre jours). Le mélange fermenté est ensuite dirigé vers des bâtiments fermés où s'effectue la pasteurisation pendant une semaine. Le compost obtenu est alorsensemencé dans le hall de lardage, mis en containers et transporté en totalité à la champignonnière appartenant à la même société et également située à Avy (au lieu-dit Bois du Pérou).

En 2015, de nombreuses plaintes d'odeurs ont été transmises à l'inspection.

L'ensemble de ces deux entités emploie plus de 200 personnes dont 6 pour l'installation de compostage.

En 2017, la société Renaud et fils a porté à la connaissance du préfet plusieurs modifications des conditions d'exploitation ainsi qu'une demande d'antériorité pour l'activité de compostage de déchets relevant de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

En 2021, l'inspection a été destinataire d'un signalement d'un entreposage de déchets à proximité du site exploité par la société Renaud et fils. À noter, cette inspection a permis de constater que deux nouveaux tunnels de fermentation (soit 7 au total) ainsi que la construction de la halle de manutention et des bâtiments de maturation et pasteurisation, mais pas les équipements dédiés à la captation et au traitement des odeurs. À la suite des constats de l'inspection du 21 septembre 2021, Monsieur le Préfet a mis en demeure la société Renaud et Fils de (cf. arrêtés du 4 février 2022) :

- régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED' (cf. rubrique 3532 de la nomenclature ICPE),
- respecter plusieurs dispositions applicables aux installations.

L'inspection du 1^{er} décembre 2022 a permis de constater que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure du 4 février 2022. À cette date, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté d'astreinte journalière. L'exploitant s'étant mis en conformité le 26 janvier 2023, la sanction n'a pas été signée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'arrêté de mise en demeure de respecter plusieurs dispositions applicables aux installations classées (du 4 février 2022),
- suite de l'arrêté de mise en demeure de régularisation administrative (du 4 février 2022),

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.3	Avec suites, Astreinte	Sans objet
4	AP de mise en demeure de respecter des dispositions	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
6	AP de mise en demeure de respecter les dispositions	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	AP de mise en demeure de respecter des dispositions	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions applicables à ses installations. L'exploitant est invité à tout mettre en œuvre pour respecter dans les meilleurs délais les dispositions des arrêtés de mise en demeure en date du 4 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.1
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires - plan du site et moyens pour évaluation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un plan des installations à jour est tenue à la disposition de l'inspection. Ce plan permet d'identifier les zones dédiées à l'entreposage des déchets et produits et précise les conditions d'entreposage (surfaces, hauteur...) de chacune des zones, les dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie . L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la quantité, le volume et les surfaces des différentes aires d'entreposage des déchets (bornes, piges, etc.).</p>
Constats : <p>Le plan des installations a été transmis à l'inspection dans le cadre de la régularisation des activités. Cependant, l'entreposage de la paille, fumiers... sur l'aire imperméabilisée ne correspond pas aux zones identifiées sur ce plan.</p> <p>-> Les zones d'entreposages des déchets et produits sont conformes au plan des installations.</p> <p>En outre, la hauteur de 2 mètre n'est pas respectée. L'inspection n'a pas constaté de dispositif visuel permettant de pouvoir s'assurer de cette hauteur.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectés.</p> <p>-> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.2
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires - quantité journalière
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La quantité journalière de déchets non dangereux valorisés sur le site est inférieur à 75 t. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à la quantité journalière de déchets non dangereux traités sur son site.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas changé son procédé de traitement. Deux cases (sur 5) sont remplies de déchets.</p> <p>-> La quantité journalière doit être respectée dans l'attente de la décision de Monsieur le Préfet sur la régularisation des activités classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.3
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires - Stockage de paille
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>Les limites des stockages de paille sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) et les éléments combustibles présents à proximité (espace boisé).</p>
Constats : <p>Trois paillers sont présents sur le site à proximité des limites de propriétés. L'exploitant indique que le respect de la hauteur de 6 mètres nécessite une modification du nombre de paillers. Les volumes de paille ne sont donc pas conformes à l'étude des flux thermiques. En outre, les paillers ne sont pas éloignés de la haie boisée. De plus, les dispositifs de moyens de lutte contre un incendie ne sont pas installés au niveau de cette haie. Dans le cas d'un incendie sur l'un des paillers, l'incendie se propagera à l'ensemble des paillers.</p> <p>Les paillers sont éloignés des limites de propriétés. Les conditions météorologiques n'ont pas permis à l'inspection de déterminer la distance d'éloignement. Cependant et comme indiqué ci-avant, la configuration des volumes des paillers sont différentes de l'étude des flux thermiques.</p> <p>Cette disposition n'est donc pas respectée.</p> <p>-> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : AP de mise en demeure de respecter des dispositions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, respects dispositions (délai un mois)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:</p>

<p>1/ dans un délai ne dépassant pas un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en s'assurant de la gestion du compost non conforme à une norme rendue d'application obligatoire en tant de déchets compostés. A ce titre, l'exploitant indique à l'inspection la gestion qu'il a mise en place pour le lot de compost non-conforme dont l'analyse a été réalisée en octobre 2021. • Article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en tenant à la disposition de l'inspection le registre de sortie des produits finis et des déchets compostés. • Article 20 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en dotant la cuve de GNR d'un détecteur de fuite.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un suivi informatisé des lots de composts. Un lot est constitué chaque trimestre. Les résultats du lot 3/2023 ont été présentés à l'inspection. Selon le rapport de la société Auréa du 8 septembre 2023, les résultats sont conformes à la norme NFU 44 051.</p> <p>Un registre informatique est mis en place pour le suivi des destinataires des lots de composts.</p> <p>La cuve de carburant a été déplacée sur le site. L'exploitant indique que les travaux ne sont pas achevés. Suite au déplacement, le détecteur de fuite n'est plus installé.</p> <p>-> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : AP de mise en demeure de respecter des dispositions

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, respects dispositions (délai deux mois)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:</p> <p>2/ dans un délai ne dépassant pas deux mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en instaurant une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. • Article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en s'assurant avant l'utilisation du compost comme support de culture des champignons de la conformité du produit fini à la norme NFU 44501. Par ailleurs et à l'issue de la culture des champignons, l'exploitant s'assure de la conformité à une norme rendue d'application obligatoire pour un usage agricole.

Constats :

Comme indiqué ci-avant, un lot de compost correspond à trois mois de productions de champignons. Les analyses sont effectuées par la société Auréa. Le lot 3/2023 est conforme à la norme NFU 44 051 selon les résultats du 8 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AP de mise en demeure de respecter les dispositions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Illégaux, respects dispositions (délai douze mois)

Prescription contrôlée :

La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:

3/ dans un délai ne dépassant pas 12 mois :

- Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 susvisé : en installant une clôture et un (ou plusieurs portails) dans l'objectif d'interdire les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un libre accès aux installations.
- Article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en installant un dispositif de captation et de traitement installée des sources odorantes du site et évalue la pertinence d'une modification des événements des installations de maturations et de pasteurisations dans l'objectif de réduire les émissions d'odeurs.
- Article 25 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en mettant en place une surveillance semestrielle des émissions canalisées dont les valeurs limites sont :
 - 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
 - 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Constats :

Une partie de la clôture est mise en place. Cependant, cette clôture ne ceinture pas le site.

Des canalisations sont en cours d'installation pour la captation de l'aire issue des installations ainsi que la préparation de l'aire pour le biofiltre.

L'exploitant indique que les analyses des rejets seront effectuées après la mise en place des équipements.

L'exploitant indique la réalisation des travaux à l'issue de la décision concernant la régularisation des activités. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

-> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites